

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.983 du 7 mai 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zairoise), d'origine ethnique ngombe et vous invoquez les faits suivants auprès de mes services.

En 2000, suite au décès de votre mère, votre père se serait remarié et de cette union serait née une petite fille atteinte d'anémie (drépanocytose). Vous auriez été accusé, par

votre belle-mère d'être un sorcier et d'être responsable de la maladie de sa fille. Durant plusieurs années, vous n'auriez pu vous entendre avec votre belle-mère, celle-ci vous accusant toujours de sorcellerie, vous privant de nourriture ou étant à l'origine de l'arrêt de vos études.

En décembre 2007, vous auriez fait la connaissance d'un certain [N.] qui vous aurait parlé du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo). Vous auriez adhéré aux idées de ce mouvement et auriez commencé l'enseignement pour en devenir membre.

En mars 2008, votre belle-mère vous aurait emmené dans une église afin que le pasteur chasse, via le jeûne et des prières, le mauvais esprit qui était en vous. Après trois jours, vous n'auriez pu supporté (sic) ce mode de vie, vous seriez rentré chez votre père. Apprenant que vous vous étiez enfui de l'église et considérant que cette fuite était une preuve de la sorcellerie qui était en vous, votre père vous aurait chassé définitivement de son domicile. Vous seriez parti vivre chez votre oncle maternel.

En avril 2008, votre père aurait dû monter en grade mais il n'aurait pu accéder à cette fonction. Vous auriez été accusé de ce fait.

En juin 2008, votre belle-mère aurait fait une fausse couche et vous aurait dénoncé comme étant responsable de cet incident. Votre père vous aurait alors recherché afin de vous tuer. Il se serait ainsi présenté le 1er juin 2008 avec ses agents à l'Eglise où vous priez. Vous auriez été averti par les fidèles de la présence de votre père et vous auriez pu vous enfuir. Il aurait cependant procédé à diverses arrestations. Suite à cet incident, votre oncle vous aurait emmené rencontrer une connaissance à lui, Monsieur [C.]. Celui-ci vous aurait hébergé chez lui, le temps de faire les démarches nécessaires à votre voyage.

Vous auriez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 05 juillet 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 06 juillet 2008. Vous avez séjourné chez un oncle, Monsieur [F. E. K.] (SP. 5.177.358). Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 juillet 2008. Vous auriez eu, ultérieurement, des contacts téléphoniques avec votre oncle.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la question de savoir qui vous craignez actuellement en République Démocratique du Congo, vous déclarez successivement « *je crains mon père* » « *peut-être les agents qui se promènent souvent avec mon père* » (audition du 17 septembre 2008 p. 13). Relativement à ces derniers, force est toutefois de constater que vous affirmez n'avoir jamais eu de problèmes avec eux, si ce n'est qu'ils se promènent souvent avec votre père. De même, vous n'auriez jamais eu aucun ennui avec une quelconque autorité congolaise (audition du 17 septembre 2008 p. 13).

Vous déclarez au cours de votre audition que vous auriez été menacé par votre père, que vous auriez eu des problèmes avec lui depuis de nombreuses années mais à aucun moment vous n'auriez tenté de requérir la protection de vos autorités nationales. Vous justifiez de (sic) cette absence de démarches auprès de vos autorités par ces déclarations « *car mon père me disait que personne ne lui ferait de problème, qu'on ne pouvait pas l'arrêter car il travaille à la présidence* » (audition du 17 septembre 2008 p. 27). Dans la mesure où cette affirmation vient de votre père lui-même qui serait l'auteur de vos craintes, interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises pour vous renseigner à cet égard, si ces affirmations seraient avérées ou pas, vous déclarez dans un premier temps que vous n'auriez pas eu le temps car vous étiez recherché et ensuite, vous allégez que personne ne peut écouter et soutenir quelqu'un qui demande des renseignements à Kinshasa (audition du 17 septembre 2008 p. 27). Dès lors, force est de constater que face aux accusations de sorcellerie portées injustement à votre encontre,

par votre père et sa seconde épouse, vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités afin de requérir leur aide. A aucun moment vous n'invoquez de motif qui permettrait de penser que vos autorités vous auraient refusé leur protection pour un des motifs de la Convention de Genève. Il y a lieu de rappeler ici que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection offerte par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En ce qui concerne votre père, vous déclarez qu'il travaillait au service de renseignements de la Présidence depuis 1997 mais vous ne pouvez donner aucun élément plus détaillé pouvant constituer un début de preuve concernant cette fonction. Ainsi, vous ne pouvez dire de quelle manière il aurait obtenu ce travail, vous ne pouvez dire quelle était sa fonction exacte, en quoi consistait son travail. Vous n'êtes pas à même de donner le moindre nom de ses collègues qui venaient pourtant régulièrement chez vous ou le nom de son patron (audition du 17 septembre 2008 pp. 13-15). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le moindre élément concernant sa fonction ou ses collègues dans la mesure où vous viviez chez votre père (audition du 17 septembre 2008 p. 7), que celui-ci exerçait ses fonctions depuis dix ans et que vous invoquez les responsabilités de votre père comme motif de crainte.

Force est de constater que vos déclarations relatives aux faits que vous auriez vécus manquent également de consistance. Vous invoquez la maladie de votre soeur comme étant à l'origine de vos ennuis, maladie qu'elle aurait depuis sa naissance (2000) mais vous n'êtes pas à même de dire dans quel établissement hospitalier elle était suivie (audition du 17 septembre 2008 pp. 15-16). Aussi, vous déclarez que votre belle-mère aurait tenté de vous faire désenvoûter mais vous n'êtes pas à même de donner le nom de l'Eglise où ce désenvoûtement aurait été entrepris, vous pouvez juste dire qu'elle était située dans la commune de Kasavubu et vous ne connaissez pas non plus le nom du pasteur qui aurait tenté de pratiquer ce désenvoûtement sur vous. Vous affirmez que vous auriez passé trois jours dans cette église mais lorsqu'il vous est demandé de raconter en détail ce qu'il s'est passé durant ces trois journées, vous tenez des déclarations très superficielles, vous invoquez diverses prières uniquement (audition du 17 septembre 2008 p. 18). Ces déclarations ne reflètent pas un vécu.

Au surplus, vous invoquez un incident qui serait survenu à l'Eglise BDK où vous priez. Vous déclarez que votre père serait venu pour vous y rechercher, qu'il aurait arrêté diverses personnes, des fidèles et des passants, mais là encore vous n'êtes pas en mesure de donner des informations détaillées. Ainsi, vous ne pouvez dire combien de personnes ont été arrêtées, vous déclarez qu'un formateur et deux élèves qui étudiaient avec vous auraient été arrêtés mais vous ne pouvez dire de qui il s'agit exactement alors que le formateur en question serait « *une personne qui nous donnait l'enseignement* » (audition du 17 septembre 2008 p. 24), enseignement que vous suiviez trois fois par semaine depuis fin 2007 (audition du 17 septembre 2008 pp. 12, 20). Vous ne savez pas davantage ce que seraient devenues ces personnes arrêtées et vous n'auriez d'ailleurs tenté, à aucun moment, de vous renseigner pour le savoir (audition du 17 septembre 2008 p. 24). Cette absence de démarches ôte toute crédibilité au fait que vous soyez poursuivi par votre père.

Alors que votre père savait que votre oncle vous hébergeait et vous aidait et que lui-même n'aurait pas été arrêté et n'aurait pas eu d'ennuis en tant que tels (mis à part le fait qu'il se sente suivi actuellement) (audition du 17 septembre 2008 pp. 23, 26), on peut s'interroger sur la volonté réelle de votre père de vous retrouver pour vous tuer.

A titre subsidiaire, relativement à vos activités au sein de l'Eglise BDK, vous n'invoquez aucune crainte émanant de vos autorités nationales.

Pour terminer, à la question de savoir si vous seriez encore recherché à l'heure actuelle dans votre pays, vous déclarez « *mon oncle me dit que je suis toujours recherché par mon père* ». Vous affirmez que votre oncle sent qu'il est filé par des gens, qu'il voit des gens rôder dans le quartier (audition du 17 septembre 2008 p. 26). Lorsqu'il vous a été demandé si vous avez d'autres éléments pour dire que vous êtes actuellement recherché, vous répondez par la négative (audition du 17 septembre 2008 p. 26). Vous déclarez également qu'il n'y aurait pas d'avis de recherche à votre encontre à l'heure actuelle sur le territoire congolais (audition du 17 septembre 2008 pp. 26-27). Par conséquent, vous

n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte actuelle. En effet, vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays et vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de perte de pièces délivrée le 30 mai 2008 et un permis de conduire délivré le 09 mai 2008. Ces documents constituent une preuve relative à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Qui plus est, la délivrance de ces documents à une période où vous vous cachiez de votre père, constitue un début de preuve attestant que vos autorités n'ont pas de volonté de vous persécuter et que vous-même n'avez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; elle demande également « d'ordonner [au] [...] commissaire général d'effectuer les mesures d'instructions qui s'imposent avant de statuer sur la demande d'asile formulée par le requérant [et de lui] renvoyer le dossier pour examen approfondi [...] » (requête, pages 6 et 7).

4. La note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 7 janvier 2009, a déposé une note d'observation le 28 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet de nombreuses imprécisions dans ses déclarations. Elle relève ensuite qu'à aucun moment, il n'évoque de motif qui permettrait de penser que ses autorités lui refuseraient leur protection pour un des motifs de la Convention de Genève. Elle souligne enfin que le requérant n'établit pas qu'il fasse actuellement l'objet de recherches dans son pays d'origine.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la profession de son père, la maladie de sa sœur, son désenvoûtement, les poursuites de son père à son encontre et l'actualité de sa crainte.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les lacunes relevées.

5.3.2. Ainsi, la partie requérante estime que le Commissaire général a omis de prendre en considération la profession du père du requérant et ses implications. Cette profession explique tout simplement que le requérant craigne son père qui représente à la fois l'autorité paternelle et l'autorité du pays. Elle conclut que « le CGRA est hautement critiquable d'avoir fait abstraction de cet élément déterminant et constituant l'explication formelle de l'abstention du requérant de se plaindre au niveau des fonctionnaires de l'Etat » (requête, page 3).

Par ailleurs, elle considère que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation lorsqu'il reproche au requérant de ne pas être informé sur les fonctions de son père, compte tenu du caractère « secret » de celles-ci (requête, pages 3 et 4).

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe d'abord que les explications de la requête ne suffisent pas à justifier les imprécisions relevées par la décision, compte tenu de leur nature et de leur importance. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de convaincre de la réalité des fonctions occupées par son père. En effet, alors que son père travaille au service de renseignements de la Présidence depuis 1997, le requérant ne peut préciser ni sa

fonction exacte, ni en quoi consistait son travail, ni le nom de ses collègues qui venaient pourtant régulièrement au domicile familial, ni même le nom de son patron. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument de la requête, selon lequel le caractère secret des fonctions de son père explique l'ignorance du requérant, dès lors qu'il est invraisemblable, s'il exerce une fonction à ce point sensible, qu'au mépris de la plus élémentaire prudence, le père du requérant déclare travailler pour les services de renseignements comme agent secret et reçoive en outre ses collègues à son domicile.

Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la profession de son père, qui constitue un des éléments majeurs qui fondent sa crainte de persécution, manquent à ce point de consistance qu'il ne peut tenir celle-ci pour établie. Dès lors, le Conseil ne voit pas ce qui empêchait le requérant de demander la protection de ses autorités nationales.

5.3.3. Ainsi encore, la partie requérante justifie les imprécisions du requérant concernant les soins suivis par sa sœur ou le désenvoûtement dont il a fait l'objet, par la situation conflictuelle existant entre le requérant et sa marâtre et par le contexte dans lequel le requérant se trouvait lorsqu'il a été emmené dans l'église pour être désenvoûté.

Le Conseil relève que la sœur du requérant est malade depuis sa naissance, à savoir depuis 2000. Le requérant a donc vécu de très nombreuses années avec son père, sa marâtre et sa sœur. Dans ce contexte, il est impossible que le requérant ne soit pas au courant de l'établissement hospitalier où sa sœur se fait soigner.

Concernant l'église où sa marâtre l'a conduit pour être désenvoûté, et le nom du pasteur qui a procédé à cette cérémonie, le Conseil remarque que le requérant est resté trois jours dans cette église et qu'il y a côtoyé le pasteur et d'autres fidèles. Dès lors, il n'est pas déraisonnable d'attendre du requérant des informations aussi élémentaires que les noms de l'église et du pasteur.

5.3.4. En outre, la partie requérante fait valoir qu'il n'y pas de lien direct entre le fait que le requérant soit poursuivi par son père et la possibilité pour le requérant d'obtenir des renseignements sur les personnes qui l'ont mis au courant de la présence de son père à l'église et qui ensuite ont été arrêtées.

Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation. Le lien est direct puisque l'arrestation des membres de l'église du BDK est liée au conflit entre le père et le requérant, le père du requérant ayant précisément procédé à cette arrestation dans le but de retrouver son fils.

5.3.5. Enfin, quant à l'attestation de perte des pièces d'identité délivrée le 30 mai 2008 et le permis de conduire délivré le 9 mai 2008, que le requérant a déposés à l'appui de ses déclarations, le Conseil constate que, si ces documents constituent une preuve relative à son identité, ils ne fournissent aucune précision sur les événements que le requérant dit avoir vécus.

A cet égard, la partie requérante reproche au Commissaire général de s'être abstenu de vérifier « quelles sont les fonctions de son père » (requête, page 5), alors qu'en déposant une attestation de perte des pièces d'identité, le requérant fournit un début de preuve permettant d'identifier son père. Le Conseil rappelle à nouveau (supra, point 5.3.2) que c'est au requérant qu'il incombe d'établir la teneur de ses allégations, ce qu'il s'abstient manifestement de faire en l'espèce, alors qu'il lui suffirait de s'adresser à son oncle qui est resté au pays et avec lequel il dit avoir eu des contacts téléphoniques depuis qu'il vit en Belgique.

5.3.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque l'évolution de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, qui s'est nettement dégradée depuis que le requérant a introduit sa demande d'asile. Elle avance que des combats de grande ampleur ont repris depuis le 28 août 2008 dans le nord Kivu et que, sur le site « *diplomatie.be* », on peut lire qu'« il est possible qu'une détérioration de la situation dans l'est du Congo engendre des réactions violentes à Kinshasa et ailleurs » et que le niveau de sécurité donné pour le Congo est actuellement de « 4 ».

5.4.3. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne précise pas celle des atteintes graves énumérées aux points a, b et c de l'article 48/4 précité, que le requérant risquerait de subir.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation de la dégradation de la situation sécuritaire au Congo et à Kinshasa ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays ou habitant de cette ville encourt un risque réel d'être soumis à de telles atteintes graves. En l'espèce, hormis l'accusation selon laquelle le requérant a été accusé de sorcellerie, la partie requérante ne fait valoir aucun argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour au Congo en raison de cette situation ; or, le Conseil a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que cette accusation à l'encontre du requérant n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.5. D'autre part, à supposer qu'en soutenant qu' « il est possible que la détérioration de la situation dans l'est du Congo engendre des réactions violentes à Kinshasa et ailleurs », la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante se borne à émettre une hypothèse qu'elle n'étaye pas par la production d'informations pertinentes. En effet, le seul élément qu'elle produit, à savoir l'avis du Service public fédéral Affaires étrangères, qui déconseillait « les voyages non essentiels » pour le Congo, ne suffit nullement à établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont le requérant est originaire et où il vivait avant de quitter le Congo, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête demande de « renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès du CGRA » et d'« ordonner [au] [...] commissaire général d'effectuer les mesures d'instructions qui s'imposent avant de statuer sur la demande d'asile » (requête, page 7). Le Conseil déduit de cette demande que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.

D'autre part, au vu des développements qui précédent, le Conseil a estimé que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Ainsi, malgré le reproche que la partie requérante adresse au Commissaire général, à savoir de ne pas avoir vérifié quelles sont les fonctions du père du requérant (supra, point 5.3.5), le Conseil a considéré, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation.

6.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le sept mai deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier, Le Président,

NY. CHRISTOPHE M. WILMOTTE